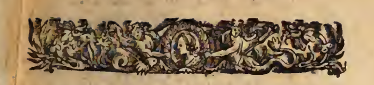
HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, OU IL EST TRAITTÉ DE SON ORIGINE, DE SON PROGRÉS, DE SA...

Pierre Taisand



A
MONSEIGNEVR,
MONSEIGNEVR
l'Illustrissime & Reverendissime
JACQUES BENIGNE
BOSSVET,
EVESQUE DE CONDOM,
Conseiller du Roy en ses Conseils, & Précepteur de Monseigneur le Dauphin.



ONSEIGNEVR,

Les Histoires du Droit Canonique & du Droit François, qui

ont paru en public depuis quelque temps, m'ont donné occasion de travailler à celle du Droit Romain, qui est la source de l'un & de l'autre. C'est dans cette source de toutes les bonnes Loix que chacun trouve les regles de son devoir : les sujets y apprennent à obeïr avec soûmission, & les Souverains à commander avec justice : & si Monseigneur le Dauphin qui est destiné à regir les Nations, & à qui vous inspirez l'ardeur d'une gloire solide & immortelle, prend par hazard la peine de jetter les yeux sur cette Histoire, il y pourra voir par quel moyen l'Empereur Iustinien s'est acquis

un si grand nom, & quel a été son secret pour regner plus d'onze cens années aprés sa mort sur des peuples qui n'ont jamais été ses Sujets. En quoy certes sa domination est veritablement glorieuse, puisque l'autorité n'y a point de part, & qu'on n'observe ses Loix qu'à cause de l'equité qui les soûtient, & qui les rend recommendables. Ainsi par la voye de la Iustice comme par celle des armes, le Roy est arrivé à ce haut degré de gloire, où nôtre imagination ne peut presque atteindre; à la verité sa valeur le rend redoutable, mais sa justice luy attire l'amour & la veneration de tout le monde.

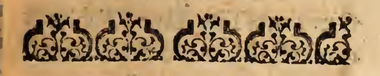
Ainsi, MONSEIGNEUR, *par la justice & par la droiture de vôtre conduite aussi bien que par vos grandes lumieres, vous estes parvenu à une des plus hautes dignitez de l'Eglise; & si vous n'en avez pas conservé les avantages, ie veux dire ce qu'elle peut avoir du côté de la terre; ça esté dans la veuë d'appliquer, comme vous faites avec tant de succez, tous vos soins à cultiver & à perfectionner ce noble genie, qui a esté confié à vôtre sagesse & à vôtre habileté; ça esté dans la vuë de vous attacher entierement à rendre cet illustre & incomparable Disciple, un des plus éclairez Princes du*

monde, comme les exemples de ſon Pere, le rendront ſans doute un des plus iuſtes & des plus vaillans. Pour moy, MONSEIGNEUR, *ie mets avec ioye ſous vôtre protection ce petit Ouvrage, puiſqu'on ne peut pas manquer d'en faire quelque eſtime, le voyant honnoré de vôtre Nom, qui eſt le meilleur Bouclier qu'on puiſſe oppoſer aux traits de la cenſure; on eſt meſme aſſeuré de l'approbation generale, lors qu'on peut acquerir la vôtre, quoy-que i'avouë qu'il ſoit difficile de la meriter. Au reſte, ſi on ne loüe pas mon travail, on approuvera du moins le choix que i'ay fait d'un ſi habile &*

[illegible] Patron, & sur tout
[illegible] à la profession
[illegible] & particuliere que ie
puis [illegible] ma vie avec
[illegible],

MONSEIGNEUR,

[illegible] obeissant
[illegible]



AVERTISSEMENT.

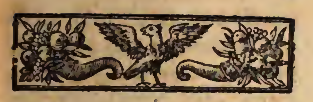
SI dans cette Hiſtoire je n'ay pas toûjours marqué affirmativement & preciſément les époques, ce n'eſt pas que j'aye negligé de m'en éclaircir: car je puis dire avec verité qu'il eſt aſſez difficile d'y apporter plus de ſoin que j'ay fait : mais aprés avoir vû ſur cette matiere la pluſpart des meilleurs Hiſtoriens & Chronologiſtes anciens & modernes, & autres bons Auteurs, comme Denis d'Halicarnaſſe,

Ciceron, Tite-Live, Tacite, Quintilien, Aule-gelle, Bernardinus Rutilius, Valentinus Forsterus, Paulus Manutius, Jacobus Labittus, Cujas, Iule Ioseph de l'Escale, Papyrius Masso, Scevole de sainte-Marthe, Arthurus Duck, Sethus Calvisius, Christophorus Helvicus, & quelques autres : & aprés avoir observé qu'ils ne sont pas d'accord en certains endroits ; j'ay crû ne devoir pas asseurer positivement ce qu'ils n'asseurent pas eux-mesmes. C'est par cette raison que j'ay usé quelquefois en fait de Chronologie du mot (environ) pour marquer à peu

prés l'ordre du temps, & il me ſemble que je ne me ſuis gueres éloigné de la verité des choſes que j'avance: ceux qui ont lû, ou qui liront ces Auteurs le connoîtront aiſément.

Ie n'ay pas mis en François les noms de la plus grande partie des Iuriſconſultes Romains dont je fais mention, parce qu'il y en a pluſieurs qui auroient fait un tres-méchant effet en noſtre langue: l'uſage ne les ayant pas reçeus, comme *Papyrius*, *Appius*, *Claudius*, *Sempronius*, *Gaius*, *Scipio Naſica*, *Quintus Ollucius*, *Coruncanius*, *Pu-*

blius Ælius, *Publius Attilius*, *Brutus*, *Publ. Rutilius*, *Rufus*, *Quintus Tubero*, *Cœlius*, *Antipater*, *Lucius Crassus*, *&c.* & afin d'éviter un certain mélange desagreable de noms propres, Latins & François, je n'en ay pas même traduit quelques-uns que j'aurois pû traduire facilement, mais seulement ceux qu'un usage general m'a obligé de traduire.



HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.

Où il est traité de son origine, de son progrés, de sa decadence, de son rétablissement, de sa perfection, & de son autorité; & par occasion des Vies en abbregé des Iurisconsultes anciens & modernes.



E Droit Romain a commencé sous le regne de Romulus fondateur de Rome. Ce Roy voyant que le

L'an du monde. 3193. *Sethus Calvis. in Chronolog. verbo Asias.*

peuple vivoit ſans aucunes loix certaines, en fit quelques-unes touchant le droit Divin, les Magiſtrats, les mariages, l'éducation des enfans, le droit des parens, & autres choſes neceſſaires à l'établiſſement d'un état qui devoit étre un jour le plus fleuriſſant, & le maître de tous les autres états du monde. On nomma ces loix *Curiatæ*, parce qu'il diviſa le peuple Romain en trente parties, qu'il appella *Curiæ*, & que ces mêmes loix ſe faiſoient du conſentement & dans l'aſſemblée generale du peuple. Les autres rois ſes ſucceſſeurs, firent auſſi des loix à ſon exemple pendant leur regne, qui dura 244. ans.

Anton. Auguſt. de legibus. c. 8.

Environ l'ā 245.

Sextus Papyrius les ayant

recueillies, on nomma le recueil qu'il en fit, le Droit civil Papyrien; & les Romains s'estant dégagez de la puissance royale, à laquelle ils ne pouvoient s'assujettir, les abolirent bien-tôt par l'autorité de la Loy *Tribunitia*, de maniere qu'il ne s'en trouve pas une dans les livres du Droit Romain. de la fōdation de Rome. *Histor. iur. Rom. lib. 2. c. 2.*

Aprés l'expulsion des Rois, il s'éleva une contestation entre les Praticiens & les Plebeïens au sujet de l'ordre de la Police; les uns soûtenoient qu'il étoit plus avantageux de vivre sous l'autorité des Magistrats; les autres sous celle des Loix. Dans cette diversité d'opinions, le peuple Romain suivit long-temps des coûtumes particulieres : mais com-

L'an de Rome

Dionys. Hali-carn. Antiqu. Rom. lib. 2.

me le droit de ces coûtumes étoit plus incertain que celuy des Loix, on choisit dix hommes considerables & habiles pour recueillir parmi les Loix de Grece, celles qui étoient les plus propres & les plus convenables à l'état de Rome; on fit graver sur des tables d'yvoire les Loix qu'ils approuverent: on exposa ces mêmes Tables sur la Tribune aux harangues, afin qu'elles fussent en vuë à tout le monde: & parce qu'on donna pendant la premiere année à ces dix hommes, qui furent nommez Decemvirs, un plein pouvoir de corriger & d'interpreter ces Loix s'ils le jugeoient necessaire; ces Legislateurs ayant reconnû qu'il y manquoit quelque chose, y

ajoûterent deux nouvelles Tables l'année ſuivante, & on nomma toutes ces loix, les Loix des douze Tables.

Enſuite les diſputes du Barreau ſur le veritable ſens des Loix, obligerent à recou-rir aux Juriſconſultes pour les interpreter ; & l'interpreta-ion qu'ils en firent publique-nent, fut tellement approu-ée dans l'uſage, qu'on la omma Droit Civil. L'an de Rome environ 305. *Idem ib. lib. 10.*

On fit de ces Loix des 12 ables preſque en même-tẽps s actions qui ſervirent à for-er avec ordre les conteſta-ons qui arrivoient ; & afin le chacun n'introduisît pas s actions à ſa mode, on en a le nombre, & on y atta-a des formalitez certaines& ariables ; & on appella cet-

te partie du Droit, les actions de la Loy. Le peuple vécut ainſi juſques à ce que Gneus Flavius qui s'étoit ſaiſi du livre d'Appius Claudius, ſur le ſujet des actions, le donna au peuple ; ce livre fut nommé le Droit civil Flavien;&comme il y manquoit encore certaines eſpeces d'actions, Sextus Ælius compoſa peu de temps aprés d'autres actions, & il donna au peuple ſon livre, qui fut appellé Droit Ælien.

L'an de Rome 306. *Idem ib. lib.* 11.

La Loy des 12 Tables, le droit Civil, & les actions de la Loy ayant été établies dans Rome, la populace ſe des-ünit d'avec le Senat, & ſe retira ſur le mont Aventin. Alors elle ſe fit des loix particulieres, qu'on appella Ple-

biſcites ; & s'étant réünie bien-tôt aprés, la Loy Hortenſia enjoignit d'obſerver ces Plebiſcites comme les autres loix ; ce qui fut executé.

Les Senatus-conſultes ſuccederent aux Plebiſcites, la Populace ayant tranſmis au Senat le pouvoir qu'elle avoit de faire des Loix.

Dans le méme temps les edits des Préteursfurent propoſés & ſuivis ; on les nomma le Droit honoraire, d'autant que les Magiſtrats qui avoient donné naiſſance & autorité à ce Droit, tenoient un rang fort honorable dans la Republique. Ces Edits qui n'étoient qu'annuels, parce que les Préteurs n'étoient établis que pour un an, ayant été mis en un corps, on ap-

L'an de Rome 387. *Forſter. lib.1.hiſt. Iur.c.26.*

l. 3. græca §. 18. & ead. latina. §. Si verò postea cod. de vet. jur. enud. & l. pen. cod. de condict. indeb.

pella ce corps, l'Edit perpetuel ; le Jurisconsulte Julien le composa long temps aprés par le commandement de l'Empereur Adrien qui l'approuva, & qui voulut que ce recüeil d'Edits servît de Loy à perpetuité.

l. 1. ff. de constit. princ. & inst. de jure nat. §. sed & quod principi.

L'Etat de Rome ayant changé par les differentes factions, & la necessité des affaires desirant que la Republique fût gouvernée par un seul, l'autorité du Senat passa en vertu de la Loy Royale en la personne de l'Empereur, le Peuple luy ayant transmis le pouvoir qu'il avoit de faire des loix. En effet, tout ce que les Empereurs ordonnerent, s'appella Constitutions des Princes, & elles eurent force de Loix.

Ces Constitutions s'augmenterent & se multiplierent presque à l'infini durant cinq cens ans, c'est à dire, depuis Auguste jusques à Justinien, & elles furent ramenées & reduites en deux Codes sous Diocletien par Gregoire & Hermogenes, hommes privez. Ces Codes qui furent nommés Gregorien & Hermogenien. Contiennent les Constitutions des Empereurs depuis Adrien jusqu'à Constantin. L'Empereur Theodose le jeune en ajoûta un troisiéme qui enferme toutes les Constitutions des Empereurs suivans, depuis Constantin jusqu'à luy. Il chargea de la composition de cet ouvrage les plus habiles hommes de son temps, Antiochus, Ma-

Environ l'an de I. Chr. 290. *Cuspin. in comment. verbo Diocletianus & Duck. de auth. iur. civ. lib. 1. c. 3.*

L'an de I. Chr. 435. *Theodos. Florentio præfect. præt. de authorit. cod. Theod.*

ximinus, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Theodore, Epigene, & Procope, qui d'ailleurs étoient de grands perſonnages, comme il le témoigne luy-même : mais
Id. ibid. les Conſtitutions contenuës dans ces Codes s'accordoient ſi peu entr'elles, & il y en avoit de ſi fort inutiles, qu'on eut beſoin de Juſtinien pour remedier à ces inconveniens.

Il y a encore les réponſes des Juriſconſultes ſous les Empereurs qui vinrent aprés Auguſte : car avant luy les Juriſconſultes répondoient ſans aucune autorité publique, aux queſtions qui leur étoient propoſées. Depuis cet Empereur, à commencer ſous le regne de Tibere, ceux-là ſeulement répondoient du

droit à qui le Prince en avoit donné la permiſſion, & leurs réponſes qui ſervoient de deciſions dans les affaires, font encore aujourd'huy partie du Droit écrit. Il reſte fort peu de choſes des écrits des premiers Juriſconſultes pendant la Republique Romaine.

Ce ſont ces Juriſconſultes, ſur tout les derniers, qui ont fondé le Droit civil par leurs réponſes & par leurs écrits. Ces peres de la Juriſprudence étoient de grands hommes, qui dans tous les temps ont rempli les premieres charges, & ont eu les plus importans emplois de l'empire Romain ; & comme il eſt juſte de leur donner place dans cette Hiſtoire, puis qu'ils ont travaillé à la perfection du

Droit Romain; je les rapporteray dans le même ordre que Pomponius en la Loy ſeconde au Digeſte de l'origine du Droit, croyant ne pouvoir me propoſer un meilleur modele.

Lib. 2. ff. de orig. Iur.

Nous n'apprenons pas que de tous ceux qui ont ſçeu le Droit, il s'en trouve un ſeul avant Coruncanius, qui l'ayent enſeigné publiquement; les autres avant luy le tenoient caché, & ils aimoient mieux répondre en particulier aux queſtions qui leur étoient propoſées, & en donner leur avis, que de l'enſeigner à ceux qui deſiroient de l'apprendre

Publius Papyrius, qui fut le premier des Romains habile en Droit, & qui fit un Co-

Forſter. Hiſt. jur. civ. lib. 2. c. 2.

des Loix Royales qu'il
oit ramaſſées, fut creé le
emier, Roy des Sacrifices.
Appius Claudius, l'un des
cévirs, vint aprés lui: il fut
ployé à la compoſition des
ix des 12 Tables: on eut
aucoup d'égard à ſon ſen-
nent, & il eut la meilleure
rt à ce grand ouvrage; &
mme ſi l'habilité eût été he-
litaire dans ſa famille,
autre Appius Claudius
t habile Juriſconſulte ſur-
mmé Centimanus, qui
oit de la race de celui-là,
qu'on croit avoir été ſon
iere-petit-fils, luy ſucce-
C'étoit un homme capable
cent emplois: il exerça la
arge de Cenſeur, ce fut
qui fit faire la voïe Ap-
enne qu'on voit encore au-

jourd'huy ; il fit paſſer les eaux Claudianes par la ville; il conſeilla fort judicieuſement de ne pas ſouffrir que Pyrrhus entrât dans Rome.

Id. ibid. c. 5. Aprés qu'il eût été cinq ans Cenſeur, on luy defera une autorité pareille à celle des Rois, en attendant qu'on ût creé un Conſul ; enſuite il fut Conſul, Préteur, General d'armée contre les Samnites, les Hetrurient, les Gaulois, & les Umbres.

Id. ib. c. 7. Il fut ſuivi de Sempronius, qui étoit iſſu des anciens Patrices de Rome : celui-cy ſçavoit parfaitement la Juriſprudence : le peuple Romain le nomma *le Sage*, il fut Tribun du peuple, Conſul, Pontife, Cenſeur, Préteur, & General d'Armée : il s'acqui-

ta de toutes ces charges avec beaucoup d'honneur.

Gaius Scipio Nasica, qui étoit de l'illustre maison des Corneliēs, n'acquit pas moins de gloire; il fut surnommé le Tres-Bon par le Senat, qui le logea dans la ruë Sacrée, en une maison du public, afin de pouvoir le consulter avec plus de facilité. Il remplit fort dignement la Préture & le Consulat, il remporta plusieurs victoires signalées; & aprés qu'il eût vaincu & défait les Royens en bataille rangée, on luy decerna le Triomphe. *Id. ib. c. 15.*

Quintus Mucius vint ensuite; il n'étoit pas seulement un habile Jurisconsulte, mais aussi un hōme d'état & grand politique. C'étoit celuy qui

ayant été envoyé en qualité d'Ambassadeur à Cartage, avec deux Tables ou marques, l'une de paix, l'autre de guerre, & pouvant offrir laquelle des deux il voudroit (car on l'en avoit rendu le maître) il les rapporta l'une & l'autre à Rome, disant que c'étoit aux Cartaginois de demander celle qu'ils aimoient le mieux.

Livius lib. 18. & Cicero de legib. lib. 2. Coruncanius, dont j'ay parlé, vint aprés ces Jurisconsultes; il ne nous en reste pourtant aucuns écrits, quoy-qu'il ait fait plusieurs réponses memorables. Il fut le premier de la populace qui fut creé souverain Pontife: il fut Censeur & Dictateur; & il avoit tant de prudence, qu'on suivoit son sentiment dans les *Id. lib. 3. de orat.*

matieres

matieres les plus importantes du Droit divin & humain.

Sextus Ælius, Publius Ælius, & Publius Attilius le suivirent. C'étoient de fort habiles gens : les deux Ælius furent Consuls, & Attilius fut surnommé *le Pruden*. Il étoit de la race de cet illustre Attilius Regulus, qui aima mieux s'abandonner à la cruauté de ses ennemis, & mourir dans les tourmens, que de manquer à la parole qu'il leur avoit dõnée. Sextus Ælius avoit été Edile avant que d'être Consul : ensuite & peu de temps aprés son Consulat, il fut fait Censeur. Ciceron fait mention de celui-cy : il est auteur d'un livre nommé le Triparti. Ce livre contient les élemens du Droit, on l'appelle

Forster. lib. 2. cap. 14.

Idem ib. cap. 11.

Cicer. lib. 1. Tuscul. quest.

le Droit Ælien; il l'a intitulé Triparti, parce qu'il est composé de la Loy des 12 Tables, de l'interpretation des Jurisconsultes, & des actions de la Loy. Plusieurs croyent qu'il a fait encore trois autres livres: mais d'autres disẽt qu'ils ne sont pas de luy.

Plutarch. in censor. Caton fut sectateur des Ælius & d'Attilius en quelque chose; & aussi Marc-Caton, chef de la race Porcienne qui a fait quelques livres de Droit: mais nous en avons de son fils en plus grand nombre. Pomponius ne parle qu'en passant de Caton le Censeur & de Caton d'Utique, parce que l'étude de la Jurisprudence n'étoit pas leur principale occupation, & à son exemple je m'abstiendray

n parler. Mais quoy-qu'il s'arreste gueres d'avanta-au fils de Caton le Cen-r, je croy devoir dire avec le-Gelle qu'il fut designé Gell. lib. 13. c. 18. :teur, & qu'il possеda par-ement la science du Droit, Forst. lib. 2. c. 19. t peut-étre celuy dont par-Paulus en la Loy 4. §. *Cato. de verborum obligationibus.* Cicero in oratore. a fait, au rapport de Cice-, plusieurs bons livres de oit; on tient qu'il est Au-r de la regle Catonienne, les stipulations dividuës & ividuës, dont il y a des ti-s particuliers dans le Dige-Aprés ceux-là on vit paroî-Publius Mucius, Brutus, Manilius; ils ont extréme-nt contribué à établir le it Civil.

Publius Mucius, descen- Forst. lib 2. c. 24.

du de ce fameux Mucius Scevola, dont tant d'Historiens font mention, en a composé dix volumes. Brutus, qui n'est pas moins recommandable soit par ses ayeuls, soit par luy-même, en a fait sept, & Manilius trois. Mucius & Manilius avoient été Consuls, & Brutus Préteur: le même Mucius fut Souverain Pontife. Ciceron voulant définir le Jurisconsulte, dit; Si l'on me demandoit qui est celuy qu'on appelle à juste titre Jurisconsulte, je répondrois que c'est celuy qui a une parfaite cõnoissance des Loix, & de la Coûtume qui s'obsevent dans le lieu où il professe le Droit, & qui sçait les mettre en pratique; & s'il m'en falloit donner des exem-

Cicero in Bruto, seu de clar. orat.

, je nommerois Sextus
us, Marcus Manilius, &
lius Mucius. Ils eurent
r successeurs & pour dé-
dans Publius Rutilius,
us, Paulus Virginius,
ntus Tubero, Sextus Pom-
s, Cœlius Antipater, &
ius Crassus.

ıblius Rutilius Rufus fut
un du peuple, Consul à Forst. lib. 2. c. 27.
ne, & Proconsul d'Asie;
ancestres avoient exercé
harges de Censeur & de
nsul: Ciceron le louë sur
d'une grande integrité Cic. lib. 1. de orat. & lib. 2. offic.
une penetration particu-
dans la science du Droit.
uste estimoit fort les
ns de Rutilius. On ne Sueton. in Aug.
rien de sa vie, & il ne
rien des écrits de Paulus
ginius, que Pōponius com-

pte parmi les Jurisconsultes ; on sçait seulement que la famille des Virginius étoit tres-ancienne, & de l'ordre des Patrices.

Rutil. in Virgin.

Quintus Tubero étoit Stoïcien, & Auditeur de Pansa, qui fut Consul ; il étoit bon Jurisconsulte. Sextus Pompeius étoit oncle paternel du grand Pompée ; il fut non seulement tres-habile en Droit, mais en Geometrie, & en la science des Stoïciens.

Idem in Sexto Pompeio.

Cœlius Antipater s'attacha plus à l'Eloquence qu'au Droit, il ne laissa pourtant pas d'être un fort habile Jurisconsulte au rapport de Ciceron. Quintilien dit qu'il avoit beaucoup d'esprit, que son discours étoit grave, pur,

Cicer. in Bruto. Quintil. Instit. orat. lib. 10. cap. 1. & 2.

-tié, agreable, & fort ani-
& que quelques-uns le
-eroient à tous les autres
-vains de son temps.
-ucius Crassus frere de Lib. 1.
-l. Mucius fut un tres-ha- offic. &
homme; Ciceron dit que li. 1. de
-ssus étoit le plus disert des orat.
-sconsultes, on le surnom-
Mucianus, parce qu'il fut
-pté dans la famille des
-ciens, d'où vient que Ci-
-on l'appelle frere de Sce-
: il fut Questeur, Edile, Idem in
ce qui étoit fort rare) il Bruto.
en sa personne la digni- Forst. lib.
e Consul & de Souverain 2 c. 25.
-tife en même-temps.
-uintus Mucius Scevola, Idem ib.
le Publius vint aprés eux; c. 33.
Tribun du peuple, Con.
& Souverain Pontife. Les
-ples d'Asie en reconnois-

ſance des bons traitemens qu'ils avoient receus de Mucius pendant qu'il étoit Proconſul en leur païs, établirent une Fête qu'ils appellerent *Mucia* de ſon nom. Il étoit tres éloquent, & le plus habile de tous les Iuriſconſultes, au ſentiment de Ciceron; il avoit ſur tous autres le talent de dire bien des choſes en peu de mots, & de ne ſe pas éloigner de ſon ſujet. Il ſçavoit parfaitement le droit Divin & humain; Il avoit bien de l'enjouëment: ſon diſcours étoit plein de graces & de fleurs meſlées, avec beaucoup de ſolidité: Il fut le premier qui redigea le Droit civil en un corps compoſé de dix-huit livres: il nous reſte encore pluſieurs de

Cic. in Bruto, & lib. 1. de orat.

de ses écrits. Il eut un grand nombre d'auditeurs, dont les plus considerables furent Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papyrius, Gaïus Iuventius.

Aquilius Gallus fut celuy de tous qui eut le plus d'autorité parmi le peuple: il fut Tribun : il exerça l'office de Préteur avec Ciceron dont il étoit intime ami, comme le témoigne en divers endroits Ciceron même, qui luy donne de grands éloges, disant que non seulemẽt il étoit un tres-habile Iurisconsulte, mais aussi un tres-honnête homme. Il étoit Chevalier Romain, d'une famille noble, & il avoit eu des ayeuls Consuls, Tribuns, & Ambassadeurs : souvent les Préteurs le nõmoient

Fust. ib. c. 34.

Cic. in oratore, in Topicis, & in orat. pro Cluen.

Idem Clar. de orat. Val. lib. 8. c. 2.

Iuge en dernier reſſort dans les cauſes des particuliers, & on faiſoit beaucoup d'état de ſon ſuffrage dans l'établiſſement des Loix. Il eſt auteur de la Loy Aquilia, il a reglé la maniere dont on doit inſtituer heritiers les poſthumes en la Loy Gallus au Digeſte, *de liber. & poſthum.*&c.& il eſt cité dans pluſieurs autres loix auſſi-bien que tous les Juriſconſultes ſuivans.

De clar. orator. Balbus Lucilius avoit du merite, Ciceron l'appelle hōme docte & diſert: ſon principal talent étoit la ſcience du Droit. Sextus Papyrius étoit d'une ancienne & illuſtre maiſon; il enſeigna les élemens du Droit à Servius, qui par reconnoiſſance ayant fait mention de luy dans ſes écrits, eſt

Forſter c. 41. in loco zitato.

cause qu'on s'en souvient. Gaius Juventius étoit, au rapport de Ciceron, fin & adroit à surprendre son adversaire; il étoit assez habile homme, mais sur tout fort versé dans la Jurisprudence.

Cic. de clar. orat.

Servius Sulpicius, qui étoit d'une des plus anciennes familles de Rome, & fils d'un Chevalier Romain, se servit de leurs écrits. Il fut le premier Orateur de son temps, si l'on en excepte Ciceron: & quoy-qu'alors il ne sçeût pas fort bien le Droit, toutefois par l'avis & les reproches de Quintus Mucius, il s'y donna de telle sorte, qu'il devint un excellent Jurisconsulte, Il joignit une belle élocution à une profonde doctrine; & il reduisit en Art la Scien-

Id. ib. & Philip. 9.

ce du Droit, que les autres enseignoient confusement & sans ordre. Il passa par la Preture, & environ l'an 700. de Rome, la Republique estant sans Consuls & dans un desordre universel, on luy defera le commandement par l'autorité du Senat: ensuite il fut Consul, Gouverneur de Grece, & il s'acquitta de ces emplois avec bien de la prudence: enfin estant mort dans une Ambassade, le Peuple Romain luy fit dresser une Statuë devant la Tribune aux harangues, joignant la Tribune d'Auguste. Il a composé prez de 180. livres, & entre autres quelques uns sur la matiere des Testamens; & il fut suivy de plusieurs Jurisconsultes, qui

Forst. c. 42. in loco citato.

Gell. lib. 6. c. 12.

presque tous ont fait des Livres. Ces Iurisconsultes sont Alfenus Varus, Gaïus, Aulus Ofilius, Titus Cæsius, Aufidius Tucca, Aufidius Namusa, Flavius Priscus, Gaïus Ateïus Pacuvius, Labeo Antistius, Cinna, Pere de Labeo Antistius, Publicius Gellius. De ceux-là il y en a huit qui ont écrit ; Aufidius Namusa a fait de tous leurs écrits un corps de Droit qui contient 140. livres : Parmy ces auditeurs de Servius, les plus considerables furent Alfenus Varus, & Aulus Ofilius.

Varus fut Consul, il fit 40. livres. Ofilius fut mis au nombre des Chevaliers Romains : Il vivoit dans une

amitié tres-étroite avec Iules Cesar: Il a fait plusieurs Livres du Droit civil sur des matieres fort importantes, & il a été le premier qui a redigé en un Code, les Edits des Preteurs avec exactitude, car Servius en avoit fait avant luy deux Livres extremement courts, qu'il avoit dediez à Brutus. Dans le même temps Trebatius, Aulus Cascelius, & Quintus Mucius se firent remarquer par leur suffisance.

Fr. ft. ib. c. 43. Trebatius fut auditeur de Cornelius Maximus; il eut beaucoup de connoissance du Droit civil, & par-dessus cela l'esprit fort agreable. Ciceron l'estimoit & luy acquit l'amitié d'Auguste: il luy a *Lib. 7. ep. famil.* dedié le Livre de ses Topiques, & il luy a écrit plu-

sieurs Lettres qui font partie de ses Epistres familieres. Auguste introduisit l'usage des Codiciles à la persuasion de Trebatius, à qui il offrit le Consulat; mais Trebatius l'en remercia, se contentant d'avoir été Questeur. *§. 1. Inst. de Codicillis.*

Aulus Cascelius qui étoit de l'ordre des Chevaliers, fut aussi Questeur. Il étoit fort éloquent; Quintilien dit qu'il avoit bien de l'agrément, & qu'il usoit quelquefois d'une certaine raillerie fine & delicate. Il mesla les belles Lettres avec le Droit, & fit un Livre des bons mots & Sentences. Macrobe l'appelle un Iurisconsulte plein d'urbanité. Quintus Mucius étudia sous Volusius qui fut quéteur. Tacite parle de ce dernier fort avan- *Forst. ib. c. 45.* *Quintil. Instit. Orator lib. 6. c. 3.* *Saturn. lib. 2. c. 6.*

Lib. 13. Annal. Capitol. in Pio. id. in Marc. l. 17. ff. de Iure Patronatus. Cujac. ad l. 21. §. 2. ff. de an. Legat.

tageusement; il étoit du Conseil de l'Empereur Antonin le Debonnaire, & Precepteur de Marc-Aurele en fait de Jurisprudence, & quelques Empereurs le mettent au nombre de leurs amys. Monsieur Cujas estime fort un traité que Volusius a fait de l'As, & il conseille à ceux qui commencent d'étudier en Droit, de le lire avant les Instituts.

Tubero suivit ces Jurisconsultes. Il fut sectateur d'Ofilius; il étoit d'une ancienne & illustre maison de Rome, & même il étoit Patrice aprez qu'il eût plaidé contre Ligarius que Ciceron defendit en presence de Cæsar avec tant de succés. Il passa de l'étude de l'Eloquence à celle du Droit: il fut

estimé fort habile dans le Droit public & privé, & il a fait plusieurs Livres qui traitent de l'un & de l'autre : Mais il a affecté un stile antique qui ôte bien de l'agrément à ses Ouvrages.

Ateïus Capito, qui avoit une grande autorité aussi-bien que ces derniers Iurisconsultes, vint ensuite. Il fut Consul. Il sçavoit fort bien le Droit, & il estoit tres-complaisant dans les disputes. On raconte comme une preuve de sa complaisance, que l'Empereur Tibere s'estant servy dans un de ses Edits d'un mot peu usité parmy les Latins, & voulant le faire passer pour un mot de l'ancienne Latinité, manda les principaux Grammairiens de Rome pour

Tac. lib. 3. Annal. & lib. 57. ibid.

Sueton. de illustr. Gramm. cap. 22.

avoir leur agrément sur ce sujet. Un certain Pomponius, grand Partisan des vieux mots, traita la chose fort serieusement, & censura ce mot, soûtenant que jamais on ne s'en estoit servy : Capito s'y prit agreablement, il en fit sa Cour à l'Empereur, disant qu'il croyoit que ce mot estoit ancien, & que si par hazard il ne l'estoit pas, il falloit le tenir pour tel à l'avenir à la recommendation de Cæsar. L'autre redoublât encore plus son serieux, eut la hardiesse de donner un dementi à Capito en presence de Tibere, & dit d'un ton fort grave, *Vous pouvez, ô Cæsar! donner aux hommes droit de Bourgeoisie Romaine, mais vôtre autorité ne s'étend pas jusques à intro-*

duire des mots dans la Langue Latine, & les mettre en usage. Capito a fait plusieurs Livres de Droit, qu'Aule-Gelle, Macrobe, & Frontin citent quelquefois, comme ses commentaires sur la Loy des 12. Tables, ses recueïls sur plusieurs sortes de matieres, ses Livres du droit Pontifical, du droit des Sacrifices, de l'office de Senateur.

Antistius Labeo, qui estoit d'une ancienne & illustre maison, & qui prit des leçons d'eux tous, commença d'estudier sous Trebatius. Auguste ayant offert à Labeo la place d'un Consul decedé, il ne jugea pas à propos de l'accepter; on croit que ce fut en veuë de vacquer plus facilement à l'estude. Il dispo-

ſoit de ſon temps de telle ſorte, qu'il employoit ſix mois de chaque année à conferer avec les habiles gens de Rome, & il paſſoit les autres ſix mois en retraitte à faire des livres.

Gell. lib. 13. c. 10. Il en fit 40. Volumes ; on remarque dans ceux qu'il a faits ſur l'Edit du Preteur, que de temps en temps il ſe réjoüit, car il y a meſlé certaines choſes plus agreables que ſolides.

Ces deux Juriſconſultes ont commencé de faire comme deux ſectes differentes : car Atcïus Capito eſtoit fort attaché aux choſes qu'on luy avoit enſeignées ; Labeo ſe fondant ſur ſon eſprit & ſur ſa ſcience, innova & changea beaucoup de choſes. Maſſurius Sabinus

qui ſucceda à Capito, & Coccéïus Nerva qui ſucceda à Labeo, contribuerent fort à augmenter cette diviſion.

Coccéïus Nerva qui fut Cõſul, & habile en Droit, étoit intime amy de Tibere, & Maſſurius Sabinus fut dans l'ordre des Chevaliers; il fut le premier qui obtint d'Auguſte la permiſſion de répondre du Droit publiquement : il a fait pluſieurs bons livres, dont le Digeſte eſt en partie compoſé. Caius Caſſius Longinus ſucceda à Sabinus, il fut Conſul avec Quartinus ſous l'Empire de Tibere : il fut Préfet de Syrie ſous Claudius. Tacite dit que Caſſius Sabinus étoit fort habile, non ſeulement en Droit, mais dans l'Art militaire; Juſtinien par-

Tacit. lib. 4. annal.

lib. 12. annal.

In proœm. Instit. §. Quas ex omnibus. le de luy avec des termes, qui marquent qu'il l'estimoit. Proculus succeda à Nerva : il fut Préfet du Prétoire sous *Tacit. lib. 17. annal.* l'Empereur Othon qui l'aimoit. Dans le même-temps *l. 1. §. 3. ff. de postulando.* il y eut un Nerva fils, qui répondit publiquement du Droit à l'âge de dix-sept ans; quand il fut designé Préteur, Tibere luy donna les ornemens du triomphe, & luy fit eriger une statuë. Papinien & Ulpien le citent. Il y eut aussi un autre Longinus de *Tacit. lib. 15. annal.* l'ordre des Chevaliers, qui fut ensuite Préteur, c'est luy dont *In l. 47 ff. de acq. poss. in l. 3. ff. de usufr. & alibi.* les écrits sont inserez dans le Digeste. Mais l'autorité de Proculus fut plus grande que celle de ces Jurisconsultes, dont les uns furent nommez les Cassiens, les autres les Pro-

culeïens : cette diverſité de Sectes tire ſon origine de Capito & de Labeo.

Cœlius Sabinus qui fut Conſul, & qui ſe rendit fort conſiderable auprés de l'Empereur Veſpaſien, ſucceda à Caſſius. Pegaſus qui fut auſſi Conſul & Préfect de Rome, & que Juvenal appellé le meilleur & le plus ſaint interprete des Loix, ſucceda à Proculus : il eſt Auteur du Senatus-conſulte Pegaſien, qui fut fait pendant ſon Conſulat. Priſcus Javolenus qui fut du conſeil de l'Empereur Antonin le Debonnaire, ſucceda à Cœlius Sabinus. Celſus que l'Empereur Trajan eſtimoit fort, & qui eut part au conſeil ſecret de l'Empereur Adrien, ſucceda à Pega-

Tacit. l. 18. annal.

Forſt. l. 2. c. 64.

Juven. ſatyr 4.

§. Sed quia inſtit. de Fideicom. hered.

Forſt. l. 2. c. 70.

Id. ibid. c. 66. sus. Celsus fils qui fut deux fois Consul, & qui a laissé plusieurs Livres de Droit, succeda à son pere; & aussi Priscus Neratius, qui fut revétu de la même dignité. *Id. ib. c. 67.* Trajan avoit tant d'amitié & d'estime pour luy, qu'on croyoit qu'il l'avoit designé son successeur à l'Empire. Il a fait un grand nombre de Livres, parmi lesquels on estime sur tout les quinze Livres qu'il a faits des regles du Droit. Alburnius *I. t. ibid. c. 72.* Valens qui étoit du conseil d'Antonin, Tuscianus, & Salvius Julianus, succederent à Javolenus; Valens a fait sept Livres des Fideicommis: les *In L. edita 3. cod. de edendo.* Empereurs Severe & Antonin luy ont écrit.

Julianus succeda à Javolenus, dont il fut auditeur: on

tient

tient que l'Empereur Didius Julianus étoit son arriere-petit fils. Salvius Julianus étoit un grand personnage, qui au rapport de Spartien, fut Préfet de Rome, & deux fois Consul. Pendant qu'il étoit Gouverneur d'Aquitaine, l'Empereur Adrien luy écrivit : c'est luy qui est l'Auteur de l'Edit perpetuel, dont les decisions sont d'un si grand poids, qu'il n'étoit pas permis d'en appeller. Cet habile Jurisconsulte avoit tant d'ardeur pour les sciences, qu'il disoit que quand il auroit un pied dans le tombeau, il ne perdroit pas l'inclinatiō d'apprendre; Justinien le nomme personnage d'une grande authorité, & excellent Jurisconsulte.

Spart. in Did. Juliano.

l. militis. §. penult. ff. de custod. reor.

l. apud Julianū ff de fideicom. libertat. l. 15. cod. de usufr. l. 10. cod. de condict. indeb.

Outre tous ces Jurisconsultes, il y en a encore plusieurs fort considerables, dont Pomponius ne fait pas mention : Je parleray d'eux à peu prés suivant l'ordre du temps où ils ont vécu : mais afin de me fixer & de ne pas grossir mal à propos cette Histoire, je me reduiray à parler de ceux qui ont contribué par leurs écrits à la composition du Digeste, dont les noms & les Livres sont inserez au premier Volume : je ne diray rien en détail de leurs ouvrages, parce qu'on pourra les voir mieux là qu'icy.

Rutil. in Vlp. Marcello. Ulpius Marcellus fût du conseil d'Antonin le Debonnaire, il étoit d'une ancienne & noble maison : Les Livres qu'il a faits, marquent bien

G

qu'il étoit un fort habile Iurisconsulte.

Dans le même-temps, Tertullien se rendit considerable par son merite : quelques-uns croyent qu'il a été Consul, & que le Senatus-consulte Tertullien, qui regle la maniere dont la mere doit succeder à son fils, *ab intestat*, fut fait pendant son Consulat sous l'Empire d'Adrien. Mõsieur Cujas tient que c'est le même qui a fait de si beaux livres de la religion Chrestienne: & pour mieux appuïer son opinion, il allegue Eusebe, qui semble dire que Tertullien le Theologien, étoit aussi Iurisconsulte, comme il paroît par ses écrits, où il y a bien des choses qui font connoître qu'il étoit habile dans le

Idem in Tertull.

Cujac. lib. 7. observ. cap. 2.

Euseb. Ecclesi. histor. l. 2. cap. 2.

V. Amœnit. jur. civil. c. 12.

Droit Romain : toutefois il y a pluſieurs autres Auteurs qui tiennent qu'il y a eu deux Tertuliens, l'un Theologien, l'autre Iuriſconſulte.

Capitol. in Marco Antonin. Philoſ. Cercidius Scevola étoit ſon contemporain, l'Empereur Antonin ſurnommé le Philoſophe ſe ſervoit de ſon Conſeil pour faire des Edits, & des Conſtitutions. Il excelloit en cela, qu'il s'attachoit plus qu'aucun autre Iuriſconſulte aux circonſtances des difficultés qu'on luy propoſoit. Il fut Preceepteur de Septimus Severe.

Forſt. lib. 2. .. 76. Papinien vivoit dans le même temps : Il étudia ſous Cercidius Scevola : Il fut Maître des Requêtes : Intendant des Finances, & Prefet du Pretoire ſous Septimius.

Severe, dont il étoit intime amy : Il fut tué par les ordres de Caracalla, pour n'avoir pas voulu approuver le meurtre de Geta. On appelloit Papinien l'Asile du Droit, & le Tresor des Loix : Il étoit le plus Ingenieux & le plus sçavant de tous les Iurisconsultes. Monsieur Cujas ajoûte, qu'il n'y en a jamais eu, & qu'il n'y en aura jamais un aussi habile. Il avoit tant d'autorité, & on avoit une si haute opinion de sa suffisance, que lors qu'il se trouvoit quelque contrarieté dans les sentimens de plusieurs Jurisconsultes, & qu'il y en avoit également des deux côtés, on suivoit le party qu'il jugeoit le meilleur. Il mourut âgé seulement de 36. ans.

Cujac. in edit. cod. Theodos. in epistol.

L. unica. cod. Theod. de responsis. prud.

Ulpien fut auſſi dans le méme temps un celebre Iuriſconſulte, comme le grand nombre de ſes écrits qui nous reſtent, le témoignent. Il avoit beaucoup de part à l'amitié de l'Empereur Alexandre, dont il fut Tuteur, & enſuite Conſeiller d'Etat: Ce Prince ne faiſoit rien d'important que par ſon avis, & il l'appelle ſon amy & ſon pere: Il fut Prefet du Pretoire. Iuſtinien le nomme en divers endroits, perſonnage d'un eſprit éminent, & pluſieurs autres Empereurs luy donnent auſſi de grands éloges.

Lampr. in Alex. Severo.

l. 4. cod. de contr. & comm. ſtipul. l. 4. cod. de locat. l. ult. cod. de inſtit. & ſubſt. &c. l. 1. §. ne autem cod. de caduc. toll.

Iulius Paulus, Diſciple de Papinien, ſe fit diſtinguer par ſon habileté qui l'éleva aux premiers charges de l'Empire: Il fut Préteur, Conſul, &

Spart. in Peſcennio Nigro.

Préfet du Prétoire, & quoy-qu'ordinairement les hommes ne soient pas si estimez dans leur païs qu'ailleurs, on voit encore neanmoins sa statuë à Padouë, qui est le lieu de sa naissance. Il n'y a point de Iurisconsulte qui ait tant écrit que luy.

Rutil. in Iul. Paul.

Pomponius, ce sçavant Iurisconsulte, qui avoit étudié sous Papinien, fut du conseil de l'Empereur Alexandre. Il employa tout son temps à l'étude, parce qu'il étoit persuadé avec raison, qu'il n'y a rien de plus agreable. C'est luy qui a pris soin de conserver le souvenir de la plus-par des anciens Jurisconsultes, & qui m'a donné occasion de parler à son exemple, non seulement des anciens,

Id. in Pompon. Lampr. in Alex. Severo.

mais aussi des modernes, comme je le feray sur la fin de cette Histoire.

Panzir. de clar. leg. interpret. lib. 1. c. 59.

Herennius Modestinus auditeur d'Ulpien, fut Consul sous l'Empire d'Alexandre, & Précepteur de Maximin, qui fut Successeur du mesme Alexandre. Il a fait plusieurs Livres de Droit, & entre autres deux en Grec des excuses des Tuteurs : Il paroît que les Empereurs Alexandre & Severe luy ont fait l'honneur de luy écrire au sujet d'une Magistrature, dont il étoit pourveu.

l. debitor. 11. cod. ex quib. causis infamia irrogetur & l. ult. si ex falsis instrumentis, &c.

Les autres Jurisconsultes, dont les écrits ont servy à la composition du Digeste, étoient à la verité d'habiles gens : mais comme il n'y a rien de fort remarquable dans leur

leurs vies, je me contenteray de dire que la plufpart ont vécu fous le regne des Antonins, & de leurs Succeffeurs. Tels étoient Tarruntius Paternus, Æmilius Macer, Terentius Clemens, Arius Menander, Aurelius Arcadius, Licinius Rufinus, Papyrius Juftus, Publ. Furius Anthianus, Maximus, Hermogenianus, Florentinus, Claudius Thryphoninus, Califtratus, Venuleïus Saturninus, Africanus. Ce dernier doit une partie de l'eftime qu'on fait de luy à Monfieur Cujas, qui a pris foin d'expliquer & de reduire en neuf traitez fes livres des queftions qui font éparfes en divers endroits du Digefte. Il y a encore quelques autres Jurif-

Cujac. ad Afr. can.

consultes, comme Julius Mauricianus, Ælius Marcianus, Julius Aquilius, Ælius Gallus, qui par leurs ouvrages ont consacré leur memoire à la posterité.

Voila l'origine & le progrés du Droit civil des Romains, & la suite des principaux Jurisconsultes jusqu'à Justinien, qui l'ayant trouvé confus par le nombre presque infiny de leurs réponses & de leurs écrits, qui montoient à 2000 volumes, en fit retrancher ce qu'il y avoit d'inutile, & le mit dans le bel ordre où il est presentement.

Cet Empereur voulant rendre sa memoire immortelle par les loix, comme il avoit fait par les armes, donna le

ſoin aux plus habiles perſonnages de ſon temps, Tribonien qui fut ſon Chancelier, Conſtantin, Theophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, & quelques autres, de faire un ouvrage achevé de Juriſprudence, en choiſiſſant ce qu'il y avoit de meilleur dans les Loix des 12 Tables, dans les Plebiſcites, dans les Senatuſconſultes, dans les Edits des Préteurs, dans lès réponſes des Juriſconſultes, dans les conſtitutions & les reſcrits des Princes; car avant Juſtinien, le Droit civil étoit composé de toutes ces choſes. Ces hommes illuſtres non ſeulement par leur merite, mais encore par la grandeur de leurs charges & de leurs emplois, reduiſirent tout le Droit

l. 2. Cod. de veter. jur. enuc.

des Romains en quatre Livres, qui sont le Digeste, les Instituts, le Code, & les Novelles.

Le Digeste qui est un recüeil des choses principales qui étoient dans les Loix des 12 Tables, les Edits des Préteurs, les Plebiscites, les Senatusconsultes, les réponses & les Livres des Iurisconsultes, & qu'on peut appeller la plus belle & la plus considerable partie du Droit Romain, fut commencé la quatriéme année de l'empire de Iustinien, & fut achevé la septiéme avec tant de succés, que cet ouvrage est au dessus de tous les éloges qu'on peut luy donner. Et comme nonobstant sa perfection, quelques critiques y trouvoient à

L'an de I. Chr. 530.

dire du temps de Monsieur Cujas, ce grand homme entreprend sa defense en cette sorte. Tout est lié & digeré dans les Pandectes avec un art admirable, non pas tant par l'esprit de Tribonien, que de Iulien, d'Hermogenes, & des anciens Docteurs dont il a suivi les vestiges, & ceux qui desirent ou qui se figurent un autre art meilleur à ce qu'ils croyent que celuy-là, sont dans une grande erreur: ils ne sçavent en quoy consiste l'art, sur tout celuy du Digeste qui les passe, & il faut qu'ils n'ayent aucune teinture du Droit. *Cujac. in paratitl. ff. mand. dati.*

Quand le Digeste eût été redigé, Iustinien ordonna que l'on composât les Instituts, qui furent pourtant publiez *Cod. de emendat. codicis, & ib. de Iustin. cod. confir.*

L'an de I. Chr. 533.

un mois avant le Digeſte, la ſeptiéme année de ſon empire; & parce que la compoſition des Inſtituts a ſuivi celle du Digeſte, pluſieurs eſtiment que le Droit des Inſtituts, déroge au Droit du Digeſte, ſuppoſé qu'il s'y trouve quelque contrarieté. Ce petit livre contient les élemens du Droit Romain, & il eſt écrit d'un ſtile ſi net, ſi naturel, & ſi facile, que Monſieur de Cujas, dont le jugement eſt la regle du bon goût, le prefere pour ſa pureté à tous les autres livres de Droit, & dit qu'il n'a jamais rien veu de plus clair, de plus propre, de mieux tourné, & qui ait moins beſoin d'interprete, que cet abbregé de la plus ſaine Iuriſprudence.

Cujac. lib. 11. obſervat. c. 38.

Ensuite Iustinien ordonna qu'on fit un Code de toutes les Constitutions Imperiales depuis Adrien jusqu'à luy : car il ne se trouve presque point de Constitutions des Empereurs devant Adrien. Ce Code parut la huitiéme année de son Empire : il l'avoit déja mis en lumiere dés la troisiéme année, composé de toutes les Constitutions depuis le même Adrien, tirées des trois Codes, Gregorien, Hermogenien & Theodosien : mais comme on reconnut qu'il avoit été fait avec un peu trop de precipitation, l'Empereur Iustinien commanda qu'on le revît exactement & à loisir, & qu'on y inserât les cinquante Decisions par lesquelles il

L'an de I. Chr. 534.

Cod. de emendat. codicis Iustiniani. l. 1. cod. de Iustin. codice confirm. l. 2. cod. de vet. jur. Enucl.

termine toutes les contro-verses agitées dans le Droit Romain entre les anciens Iu-risconsultes : il voulut qu'on fît connoître dés l'entrée & par le titre même, qu'il avoit été reveu & corrigé ; & l'a-doptant comme son ouvrage, il le nomma le Code Iusti-nien.

Le dernier Livre de Iusti-nien est le Livre des Novel-les, qui à proprement par-ler, sont un Supplement du Code : car aprés la composi-tion du Digeste, des Instituts & du Code, il fit dans les occasions qui se presenterent cent soixante-huit Constitu-tions pendant les autres an-nées de son regne, qui dura prés de quarante ans. Ces Constitutions sont appellées

Novelles, parce qu'elles sont les dernieres dans l'ordre du temps ; & elles sont exactement traduites du Grec en Latin. On les appelle communément *Autentiques*, pour marquer la fidelité de la traduction, & pour les distinguer de l'Epitome de Iulien, qui avoit esté Consul à Constantinople, & de celles que le Iurisconsulte Irnerius insera dans le Code sous le regne de l'Empereur Frederic I. qui sont souvent peu exactes ; & même il est fort probable qu'il y en a quelques-unes de ce Prince, au lieu que les veritables Novelles de Iustinien qu'on met ordinairement à la suite des trois derniers livres du Code, sont tres-fideles, d'au-

Alciat. 2. parerg. cap. 46.

Contius in Novell. præfat.

tant qu'elles sont tirées du plus parfait original Grec dont la pluspart sont une copie exacte, faite au pié de la lettre, par un ancien interprete Anonyme, dont Monsieur Cujas prend fortement le parti contre ceux qui l'accusoient d'ignorance. On ne les avoit pas veuës en Grec jusqu'au temps d'Haloander, qui les mit au jour la premiere fois l'an 1531. mais comme il manquoit quelques constitutions Grécques dans le recüeil d'Haloander, Hervagius, & Serimgerus les suppléerent : ce dernier les fit imprimer quelques années aprés en 1558. avec les 13 Edits que Iustinien fit aprés les Novelles.

Cujac. lib. 8. observat. cap. 40.

C'est de cette sorte que

l'Empereur Iustinien a heureusement composé le Droit Romain, & reduit le grand nombre des Loix à une certaine quantité qu'il a demélées & choisies parmi un amas excessif. Il reste de dire comment cet excellent ouvrage, dont l'utilité est si generale, est venu jusqu'à nous, malgré l'Eclipse, pour ainsi parler, des loix & des sciences, qui a duré pendant plusieurs siecles.

Le Droit civil des Romains ayant été achevé avec tant de succés par les soins & par les ordres de Iustinien, fut presque enseveli avec son Auteur; car cet Empereur étant mort, à peine ce Droit eut-il quelque autorité dans la ville de Constantinople, pour

lors ſejour ordinaire des Empereurs Romains ; on n'en ſçait pas avec certitude la veritable raiſon : mais ſoit que cela vint de leur negligence, ou de l'envie qu'ils portoient peut-être à la gloire de ce Prince, il eſt conſtant que cet ouvrage incomparable fut fort negligé, & qu'il n'eut point de cours en Italie, ny chez les autres nations de l Europe durant environ 565. ans depuis Iuſtinien. Et même pendant ſon regne, ce Droit fut ſupprimé par les Goths, les Lombards, les Vandales, les Francs, & autres peuples Barbares qui s'emparerent des Provinces Occidentales de l'Empire Romain, & qui étoient ennemis declarez des Loix Ro-

maines, & de toutes les ſciences.

Voici de quelle maniere on receut les livres de Iuſtinien à Conſtantinople, & enſuite par tout l'Empire d'Orient, & comment enfin ils ſont venus aux peuples de l'Europe.

Iuſtinien étant mort, ſes livres furent ſoufferts à Conſtantinople dans les Academies & dans le Barreau pendant 37 ans ſous les Empereurs Iuſtin le jeune & Tibere, qui firent quelques conſtitutions particulieres: mais enſuite le Droit de Iuſtinien fut preſque ſans autorité. L'an 595. l'Empereur Maurice ayant été tué, Phocas qui le fit mourir ſucceda à l'Empire: mais ce Prince

L'an de I. Chr. 565.

Zonar. tom. 3. Annal.

imprudent & foible, ne pût maintenir l'autorité des Loix.

Suaret in notit. Basilic.

Sous les Empereurs depuis Phocas jusqu'à Basile le Macedonien, les livres de Iustinien furent dans quelque usage à Constantinople pendant prés de deux siecles: car sur la fin du regne de Iustinien & un peu aprés, le Code & le Digeste ayant été traduits par Thalclée Professeur en Droit, les Instituts par Theophile qui en fit une paraphrase, & plusieurs livres des Iurisconsultes Romains ayant été mis en grec par divers Auteurs, ces livres servoient quelquefois de decision dans les Iurisdictions de l'Orient sous les Empereurs qui succederent à Iustinien;

Fabrot. in epist. Basilicon.

durant le regne desquels l'autorité des Loix & des Iugemens, commença peu à peu de diminuer : l'Empire d'Orient étant pour lors en desordre par les armes des Sarasins jusqu'à Basile le Macedonien. *Zonar. tom. 3. Annal.*

C'étoit un Prince d'un grand esprit qui acquit beaucoup de gloire, non seulement dans les guerres qu'il eut contre les Sarasins, & les autres ennemis de l'Empire; mais aussi en rétablissant, comme il fit les Loix & les Iugemens. Toutefois il y a quelque chose à dire en la conduite qu'il tint à l'égard de Iustinien, s'il est vray comme plusieurs l'asseurent, qu'il tâcha de concert avec Leon le Philosophe & Constantin Porphyrogenete *L'an de I. Chr. 867.* *Ciron. lib. 5. observat. jur. Canon. c. 4. & 5.*

ſes fils, de détruire les livres de cet Empereur, dont la gloire leur cauſoit de la jalouſie; car on pretend que ce fut dans cette vuë qu'il mit au jour un abbregé du Code-Juſtinien, & qu'il publia ſoixante Livres des Baſiliques, qui ſeuls eurent force & vigueur de Droit juſqu'à la fin de l'Empire d'Orient, negligeant les livres cōpoſez par Iuſtinien, qui aprés le même Baſile, ne furent admis ny dans les Academies, ny dans les Iugemens, ny dans l'uſage du Barreau.

L'an de I. Chr. 870.

Mais cette méchante opinion qu'on a de Baſile n'eſt pas ſi generale que quelques-uns n'entreprennent ſa defenſe, & n'eſſayent de le juſtifier, attribüant la perte des

des livres de Iuſtinien, au malheur qui arriva lors que dans l'embraſement de Conſtantinople ſous l'Empereur Zenon, il y eut ſix-vînt mille volumes conſumez par les flammes, & que la ville de Beryte, qui étoit le lieu du monde où les Loix fleuriſſoient dovantage au temps de Iuſtinien, fut preſque entierement abîmée par un tremblement de terre, outre tous les livres que les Goths brûlerent pour lors en Italie.

Quoy-qu'il en ſoit, ſans entrer plus avant dans cet examen afin de ne pas blâmer inutilement Baſile, ſuppoſé qu'on pût le convaincre de cette accuſation, l'on n'eſt pas même bien d'accord quel eſt l'Auteur des Baſili-

ques : car les uns les attribüent à Leon le Philosophe, les autres plus probablement à Basile son pere, à qui Leon même les attribuë. Ces livres vint ans aprés qu'ils eurent commencé de paroître, furent reveus & corrigez par Constantin Porphyrogenete autre fils de Basile, & depuis ce temps-là, les livres de Iustinien cesserent d'être en usage dans l'Orient : ils n'étoient plus entre les mains des Iurisconsultes, & on les décrivoit rarement : d'où vient que dans ce grand nombre de livres qui furent envoyez en Occident aprés la prise de Constantinople, il n'est point certain qu'on ait trouvé aucun livre de Iustinien, si on en excepte les Novelles.

Suares in notit. Basilic.

Aprés les livres des Basiliques, Leon mit au jour cent treize nouvelles Constitutions que nous avons & que nous suivons dans les choses qui n'ont pas été établies & decidées par Iustinien. Monsieur Cujas a marqué celles qui sont en usage parmi nous : mais soit que Basile, ou son fils Leon soit Auteur des Basiliques (car les sentimens sont fort partagez là dessus, ceux qui tiennent que c'est Basile disant que Leon n'y a point d'autre part que de les avoir mis dans un meilleur ordre) il est certain que l'un ou l'autre employa à la composition de cet ouvrage, le Digeste, les Instituts, le Code, les Novelles de Iustinien, treize Edits du

Cujac. lib. 17. observat. c. 31.

même Iuſtinien, faits aprés les Novelles, les Conſtitutions nouvelles de Iuſtin, de Tibere, de Zenon, & des Empereurs ſuivãs jusqu'à Baſile, les Novelles du même Baſile, & auſſi les livres des Iuriſconſultes Romains, qui étoient pour lors dans les mains des Grecs, & qui étoient venus jusqu'à nous. Neanmoins ces Baſiliques contenuës en 60 livres, furent long-temps cachées, & ce fut Gentien Hervet qui l'an 1557. en mit au jour premierement 7 livres traduits en Latin, & enſuite Cujas donna au public le ſoixantiéme livre auſſi en Latin : & aprés ſa mort on imprima ſur ſon manuſcrit les trente-huit & trente-neufiéme livres en 1609. Il les avoit

Suares loco cit.

tous en sa disposition, & il s'en est fort servi pour l'interpretation du Droit Romain, sur tout dans ses observations. On les a presque tous entiers avec les Scholies des interpretes Grecs traduits par M. Charles Fabrot, alors Doyen des Professeurs en Droit de la ville d'Aix, & depuis Conseiller au Parlement de Provence. Nous en tirons de grandes lumieres pour éclaircir les endroits de Justinien, qui semblent avoir quelque obscurité.

V. Cujac. lib. 5. observat. c. 40. & lib. 15. c. 22. ib.

Les Jurisconsultes Grecs ont fait des annotations ou gloses sur les livres des Basiliques, mais non en pareil nombre que les Latins sur Justinien : & de tous ces interpretes, nous n'avons que

quelques gloſes de Thalclée, d'Eſtienne de Nicée ,deThadée, d'Eudoxe, d'Iſidore, de Caliſtrate , & autres Iuriſconſultes Grecs qui ont été miſes à la ſuite de chaque livre des Baſiliques.

Environ l'an de I. Chr. 875. *Suares loco cit.*

Photius Patriarche deConſtantinople ayant imité les Empereurs Baſile & Leon, publia preſque dans le même temps un livre appellé Nomo-Canon , contenant les Loix & les Canons tirez des Conciles & des SS.Peres de l'Egliſe Grécque, qui eſt un rapport & une eſpece d'alliance des Loix Imperiales & Eccleſiaſtiques, ſur leſquelles Theodore Balſamon Patriarche d'Antioche, a fait des Commentaires.

Encore que les Grecs ſoient

d'ordinaire assez diffus, ils se sont pourtant attachez durant un certain temps à faire des recüeils & des abbregez, dont le premier est celuy de Basile.

Michel Attaliote Iurisconsulte, donna au public par le commandement de l'Empereur Michel Ducas, environ l'an 1070. un abbregé plus court, qu'il nomme l'Abbregé de l'Abbregé ; presque dans le même temps Michel Psellus fit aussi un petit recüeil des Basiliques.

Constantin Harmenopule a composé de l'abbregé de Basile, l'Abbregé du Droit universel : il s'est aussi servi pour la composition de cet ouvrage, des Constitutions des Empereurs jusqu'à Emmanüel Commene, qui com-

mença de regner environ l'an 1150. cet abbregé eſt intitulé, *Promptuaire*, il fut fait dés l'année 1143.

Enfin Leunclavius qui a traduit en Latin l'Abbregé des Baſiliques, a encore traduit trois livres des Paratitles tirez des Baſiliques, où ſont les loix qui concernent les choſes & les perſonnes ſacrées.

Toutes ces choſes & les Conſtitutions des Empereurs qui ſuccederent à Baſile ſervirent de Droit dans l'Empire d'Orient: on y negligea les livres de Iuſtinien, ſoit que ſa reputation luy eût attiré de l'envie, ſoit que Baſile eût l'ambition d'acquerir de l'autorité à ſes propres Loix, & qu'il ne pût ſouffrir le

le grand nom que Juſtinien s'étoit acquis par la compoſition des Loix Romaines, ſoit à cauſe de l'uſage ordinaire & de la facilité de la langue Grécque ; & les empires d'Orient & d'Occident, étant pour lors diviſez, les Grecs ne voulurent plus ſe ſervir que de leur droit, qu'ils avoient pourtant emprunté des Romains.

Ce Droit Grec-Romain fut obſervé depuis le temps de Baſile & de Leon ſous les Empereurs Porphyrogenete, Commene & Paleologue juſqu'à Conſtantin XIII. dernier Empereur des Grecs, ſous lequel Conſtantinople ayant été priſe en 1453. par Mahomet II. Empereur des Turcs, l'Empire d'Orient fut

éteint avec ses Loix. Car jusqu'à ce temps-là il y eut à Constantinople un nombre considerable de Jurisconsultes fort celebres : & cette ville étoit le plus auguste tribunal d'Orient, au rapport d'Æneas Sylvius, qui pour lors étoit Souverain Pontife sous le nom de Pie II. & tandis que l'ignorance des Goths, des Lombards, des Maures, des Sarasins, & autres peuples grossiers, avoit presque aboli dans l'Occident les lettres & les loix durant plusieurs siecles, elles fleurissoient dans Constantinople.

Æn. Sylvius ep. 130.

C'ronius lib. 5. observat. Iur. Canon. c. 5.

Nous ne voyons pas, comme je l'ay dit, que les livres de Justinien ayent eû cours à Rome ou dans le reste de l'I-

talie pendant plus de cinq cent ſoixante ans depuis ſa mort : on a ſeulement quelques conjectures qu'ils furent reçeus dans l'Illyrie, parce qu'il ordonna au Prêfet du Prétoire de l'Illyrie de les publier. Les Goths poſſederent l'Italie environ ſoixante ans depuis Iuſtinien ; & aprés que les Lombards les eurent repouſſez dans le fonds de la Gaule, leurs Rois joüirent deux cens ans de l'Italie ; & dans le même temps les Viſigoths & les Vandales dominoient en Eſpagne, & les Goths, les Huns, & autres peuples barbares, étoient les maîtres des Gaules. Ils ne connoiſſoient point d'autres Loix que celles qu'ils avoient faites eux-mêmes,

De confirm. Digeſtor.

comme celles des Lombards, des Goths, des Bavarois, des Visigoths, des Ripuains, des Frisons, des Anglois, des Saxons, des Bourguignons, des Rois de Naples, & de Sicile, & autres Loix que nous avons dans le Code des Loix antiques, qui bien qu'elles soient justes en beaucoup de choses, sentent toutefois la rudesse de ces peuples; & même les Loix des Lombards qui ont passé pour meilleures que les autres, marquent une ignorãce fort grossiere, & plusieurs Interpretes les ont nommées la crasse & l'excrement des Loix. Ils ont neanmoins rendu cet honneur aux Romains, autrefois leurs maîtres d'écrire toutes leurs Loix en Latin; de dresser tous leurs

contrats ſuivant les Loix Romaines, & d'obſerver autant qu'ils en étoient capables, dans l'uſage & dans la forme de leurs Jugemens, les reſtes du Droit des Romains, c'eſt à dire, le Code Theodoſien, les Inſtitutions de Gaïus, les Fragmens d'Ulpien, les Notes & les Sentences de Paulus.

Charle-magne ayant vaincu Didier dernier Roy des Lombards, & ayant été éleu à Rome Empereur des Romains par le Senat & par le peuple, ſous le Pontificat de Leon III. avoit une grande paſſion de rétablir le Droit Romain : en quoy il ne pût réüſſir, ſoit à cauſe des occupations continuelles de la guerre, ſoit parce qu'il n'a-

Ciron. lib. 5. obſervat. Iur. Canon. c. 4. & Arth. Duck. de authorit. Iur. civ. lib. 1. c. 5.

voit pas les livres du Droit Romain que ses Jurisconsultes ne purent recouvrer. Car durant le regne de Charlemagne & les deux siecles suivans, les belles lettres & les Loix étoient, pour ainsi dire, ensevelies, & alors les esprits languissoient, & ils étoient dans un tel assoupissement, & dans un tel oubli des lettres & des bonnes mœurs, qu'à peine trouve-t-on des Princes & des Souverains Pontifes qui ayent fait quelque chose digne de memoire.

En ce temps-là on ne parloit pas du Droit Romain ; il se trouvoit seulement à Ravenne chez les Princes Grecs la cinquiéme partie du Digeste, touchant les dernieres

volontez & les succeſſions, commençant au vingt-huitiéme livre, & finiſſant au trente-huitiéme. Car cette partie d'Italie étoit ſoûmiſe aux Empereurs de Conſtantinople, le regne des Lombards durant encore, jusques à ce que par convention entre Charle-magne & Nicephore Empereur d'Orient, la partie de l'empire Romain Occidental, demeura à Charles & à ſa poſterité, & la partie Orientale aux Princes de Conſtantinople. *Sabellic Ennead. 8. lib 9.*

Or aprés ces tenebres & cette eſpece de mort de toutes les ſciences, la bonne fortune du Droit Romain fut telle qu'elles commencerent à renaître en même temps qu'on le remit en lumiere:

Environ l'an 1135. ce qui arriva sous Lothaire II. Empereur d'Occident, & sous le Pontificat du Pape Innocent II. qui faisoient la guerre ensemble contre Roger Roy de Sicile & de Naples. Car comme ils eurent imploré le secours des habitans de Pise, qui joüissoient alors du droit de Republique, les livres des Pandectes s'étant trouvez parmi les ruines de la ville d'Amalfi dans la Poüille, leur furent donnez pour recompense des belles actions qu'ils firent en cette occasion. Ils garderent ces livres precieusement jusques à l'an 1406. & nos Docteurs y avoient recours dans leurs Controverses.

Ciron. d. lib. 5. observat. jur. can. c. 5. Franc. Taurell. in prefat. ad Pandectas Florentinas.

En ce temps-là, l'armée des Florentins ayant pris la ville

Ciron. d. lib. 5. obser. Iur.

de Pise, les vainqueurs transporterent les Pandectes à Florence, comme le plus considerable avantage de leur triomphe, où on les conserve encore avec grand soin. Pour lors les autres sciences recommencerent à fleurir avec les Pandectes, qui ayant été rappellées comme de leur exil, tous les peuples de l'empire d'Occident les receurent avec joye. *Cinon. c. 5.*

Il y avoit en Allemagne, du temps de Lothaire II. un fort habile homme nommé Irnerius, qui avoit enseigné le Droit à Constantinople, & qui tenoit une des premieres places dans l'administration des affaires de l'Empire, ce Prince à sa persuasion ordonna par un Edit exprés, *Ciron. ibid.*

qu'on enſeignât le Droit Romain dans les Academies ; & qu'on jugeât les procez ſuivant ce même Droit ſous la conduite & par les conſeils de cet illuſtre Iuriſconſulte, qu'on peut nommer le reſtaurateur des Loix ; enſuite Irnerius commença d'enſeigner le Droit civil à Bologne l'an 1150. & il fut ſuivi de Placentin, de Bulgare, d'Odofrede, d'Azon, & de pluſieurs autres.

Arth. Duck. de autorit. Iur. l. 1. c. 5. & Forſt in hiſt. Iur. Cir. V. Accurſius.

Aprés ces Juriſconſultes Accurſe commença d'étudier le Droit civil à l'âge de prés de 40. ans en 1227. ſous Azon & Odofrede : il y fit un ſi grand progrez, qu'il paſſa de bien loin ſes maîtres : & ayant ceſſé d'enſeigner publiquement le Droit, il tra-

vailla en particulier, & durant ſept années de retraitte, il fit des Gloſes ſur le Digeſte & ſur les Novelles : & pendant deux autres années, il en fit auſſi ſur le Code.

Dans ſes Gloſes il fait mention, avec une breveté merveilleuſe des Loix qui ont quelque rapport : il concilie celles qui ſemblent être opposées, & il a acquis par ce moyen tant de reputation que perſonne apres lui n'a plus ozé faire des Gloſes ſur le Droit. On remarque même que ſon autorité étoit ſi grande, qu'elle réünit deux factions qui s'étoient élevées depuis quelque temps à Bologne dans la Science du Droit, de maniere que les deux Chefs de parti demeu-

rerent ſans Sectateurs, car tous le reconnurent pour Chef unique : mais ce qui marque encore ſon merite, eſt que Cujas le prefere à tous les Interpretes Grecs & Latins, & appelle réveries ce que Bartole & les autres diſent de contraire au ſentiment de ce celebre Gloſſateur. Il avoit pris naiſſance à Florence, il mourut âgé de 78. ans.

Cujac. lib. 3. obſerv. cap. 11. & lib. 12. ib. c. 16.

Jean de Blanaſco, Othofrede, Oldrade, Nicolas Spinelle, Jean Carderin & autres qui enſeignerent le Droit civil en divers endroits de l'Europe, vinrent apres Accurſe : & quoy qu'ils ayent tous acquis une grande reputation par la ſcience des Loix Romaines, toutefois

Bartole & Balde qui les suivirent, excellerent par-dessus tous en suffisance.

Bartole fut du Conseil de l'Empereur Charles IV. Il avoit été receu au nombre des Docteurs en Droit dés l'âge de 21. ans; il le professa à Pise n'ayant que 25. ans, & ensuite à Perouse l'an 1350. & il l'expliqua avec tant de jugement dans ses Commentaires, qu'apres Accurse, il est sans difficulté & d'un consentement universel, le premier Interprete de Justinien. Les autres Interpretes témoignent qu'il avoit une admirable connoissance des Loix, & pour mieux exprimer que ses lumieres surpassoient de beaucoup celles des autres hommes, quel-

Arth. Ducx. de autorit. Jur. lib. 1. c. 5.

ques-uns ont dit qu'il avoit un genie familier qui luy servoit de guide dans ses études & dans ses ouvrages. Il mourut à Perouse l'an 1355.

Balde qui avoit été l'un de ses Auditeurs, le survéquit. Il enseigna le Droit civil à Bologne & à Pavie pendant 56. ans, avec tant d'esprit & de jugement, que Jason avoit coûtume de dire que Balde n'ignoroit rien, & Philippe Dece témoigne que nul ne peut égaler Balde en autorité. Sa Doctrine luy fit aquerir de grands biens : Il mourut dans un âge decrepit l'an 1400.

Iaso. in l. illa stipulatio. ff. de verb. obli. Decius in consil. 283.

On ne peut rien desirer en ces grands hommes, sinon qu'ils eussent vécu dans un siecle moins grossier : car la

rudeſſe des Goths & des Lombards avoit corrompu, & preſque aneanti le Latin & toutes les Lettres. Mais ſi l'on a ſujet de reprendre en eux la dureté de leur langage, & leur ignorance de l'Hiſtoire & des belles Lettres, il en faut accuſer le temps où ils vivoient: & aprés tout on leur a obligation d'avoir tranſmis à la poſterité le Droit Romain avec un grand travail, & d'en avoir éclairci les principales difficultez.

Ceux qui les ont ſuivis ſont Ange de Perouſe frere de Balde, Salycete, Paul de Caſtre, Alexandre d'Imole, François Aretin, Jaſon, Alberic, Felin, Philippe Dece, & autres qui ont enſeigné le Droit Romain avec beau-

coup d'eſprit & de bon ſens, comme leurs Commentaires le font connoître.

Aprés ceux-là on vit auſſi paroître de fameux Juriſconſultes de toutes les Nations Chrétiennes ; en France Budée, Duarin, le Comte, Baron, du Moulin, Connan, Cujas, Hottoman, Briſſon, Tiraqueau, Chopin, Mornac. En Italie Alciat, dont les Commentaires ſont beaucoup plus élegans que ceux des Juriſconſultes qui l'ont precedé depuis l'onziéme ſiecle, qui a part dans ce Royaume avec éclat ; Decien, Menoch, Pancirole. En Eſpagne Covarruvias, Antoine Auguſtin, Arius Pinellus, Alphonſe, Loüis & Antoine Gomez. En Portugal, Antoine Gonçan ;

& en

& en Allemagne, Mynſinger, Oldendorpe, Damhonden, Vigelius, Forſtere, Sichardus, Giphanius, Veſembec, &c.

Parmy tous ces Juriſconſultes, je ne puis m'empécher de dire quelque choſe de ceux de ma nation.

Guillaume Budée Pariſien, perſonnage d'une eminente Doctrine, fut Maiſtre des Requêtes ſous le regne de François I. qui l'envoya en Ambaſſade auprés de Leon X. un peu avant qu'il fût revêtu de cette charge : il ſçavoit parfaitement les langues Grécque & Latine, & il égaloit les anciens au jugement des plus habiles de ſon temps. Quelques-uns ont crû qu'il n'étoit pas grand Iuriſconſulte : mais les

Papinius Maſſo & Scævola Sammarthanus in Budæo & seq. Juriſconſ.

livres de Droit qu'il a laiſſez, marquent qu'il y étoit habile.

Duarin vint quelque temps aprés luy, il ſurpaſſa preſque tous les Juriſconſultes de ſon ſiecle en éloquence, & par ſa methode d'enſeigner, qui étant agreable & facile le rendit fort eſtimable, & luy attira beaucoup d'auditeurs.

Antoine le Comte enſeigna le Droit à Bourges. Il avoit en qualité de Profeſſeur des appointemens conſiderables de Marguerite Ducheſſe de Savoye & de Berri. Les frequentes diſputes qu'il eut en fait de Doctrine avec Duarin, Hotoman, & autres habiles gens, contribuérent fort à le rendre luy-méme habile. Il mourut à Bourges,

& fut inhumé auprés de Duarin, afin que s'étant fait mutuellement la guerre pendant qu'ils vivoient, ils reposassent ensemble, & fussent en paix du moins aprés la mort.

Baron ne réüssit pas seulement dans la science du Droit qu'il professa à Bourges avec Duarin : mais aussi il posseda les langues & la Philosophie: & ils contribuérent l'un & l'autre à rétablir l'ancienne Jurisprudence.

Charles du Moulin, ce grand Iurisconsulte, dont la reputation s'étend par toute l'Europe, étoit leur contemporain. Il a dit avec raison de luy-même, quoy-qu'un peu hardiment, qu'il ne le cedoit à personne, & que

personne ne pouvoit l'enseigner: à quoy on a répondu, que si ces paroles ne s'étoient trouvées veritables, elles l'auroient fait soupçonner d'égarement d'esprit. En effet, on convient que sa doctrine étoit sans égale, parce qu'il joignoit la theorie & la pratique dans un souverain degré de perfection : & il paroît par ses écrits, qu'avec ce qu'il avoit une fort grande connoissance du Droit Romain, il sçavoit sur tout mieux qu'aucun autre, le Droit François.

Il a fait divers ouvrages, qui mal-heureusement pour le public n'ont pas vû le jour: il n'avoit pas la langue bien libre en parlant, mais il excelloit en particulier &

dans le cabinet. Son empressement pour l'étude étoit tel, qu'il declare luy-même qu'apprehendant que la varieté des emplois n'en interrompît l'ordre, & ne le rendît moins attaché à ce qu'il faisoit, il avoit refusé une charge de Conseiller au Parlement de Paris dans le temps qu'on les donnoit au merite. Enfin aprés avoir mené une vie meslée de gloire & de traverses en France & en Allemagne, il mourut l'an 1566.

François Connan, qui fut maître des Requétes, avoit commencé presque dans le méme temps, de faire un certain art de Jurisprudence, qu'il auroit sans doute heureusement achevé, si une mort trop promte ne

l'eût enlevé au milieu du cours de ſes études.

Mais quelque grande que puiſſe étre cette perte, Iacques Cujas Thouloufin a de quoy nous en conſoler. Il avoit tant de diſpoſition aux lettres humaines, que non ſeulement il apprit preſque de luy-méme le Grec & le Latin : mais s'étant appliqué à la connoiſſance du Droit Romain, il y réüſſit ſi excellemment, qu'il ſembloit qu'il le poſſedoit ſeul, & que tous les autres avant luy, l'avoient ignoré. D'abord il enſeigna à Thoulouſe : mais l'ingratitude de cette ville qui luy prefera dans la demande d'une chaire vacante, un indigne Competiteur luy fit prendre la

pensée de se retirer à Cahors, & ensuite à Bourges, pour y faire des leçons publiques sur l'invitation de Monsieur de l'Hôpital, pour lors Chancelier de Marguerite Duchesse de Berry, & depuis Chancelier de France. Il le professa prés de quarante ans, soit à Thoulouse, soit à Cahors, soit à Bourges, soit à Valence, soit à Turin, soit encore une fois & en dernier lieu à Bourges, où il retourna à l'instance priere des Magistrats, & où il eut un merveilleux concours d'auditeurs. Car pour marque de son merite, ses disciples le suivoient par tout: & sa reputation luy en attiroit de toutes parts des lieux les plus éloignez.

Il ne montoit jamais en chaire sans avoir employé sept ou huit heures à preparer le sujet de ses recitations; il ne faisoit jamais aucune réponse qu'il ne crût infaillible en Droit : & quand il n'étoit pas assez instruit de la decision des questions qu'on luy proposoit, il demandoit du temps pour y penser & pour consulter ses livres avant que de se resoudre.

Il n'étoit pourtant pas tellement enseveli parmi ses livres qu'il ne se reservât quelques momens libres, durant lesquels il se divertissoit avec ses amis, & alors il oublioit presque qu'il fût Jurisconsulte; car il remettoit à d'autres heures les matieres de Droit

Droit, ſouffrant avec peine, qu'on l'en interrogeât, & il ſe plaiſoit en ces occaſions à un entretien facile & familier.

Le Pape Gregoire XIII. luy ayant offert une chaire à Bologne, avec des appointemens conſiderables, il ne l'accepta pas; & quoy-qu'il pût en vertu de lettres patentes, prendre place parmy les Conſeillers du Parlement de Grenoble toutes les fois qu'il voudroit avec voix deliberative, & en uſer de même à Turin avec la permiſſion du Duc de Savoye, il ſe prévalut rarement de cet honneur: & il aima mieux s'attacher uniquement à ſes occupations ordinaires, qu'il ne quitta qu'avec la vie. Il mourut l'an

1590. tous les ordres de la ville de Bourges assisterent en corps à ses obseques, & le lendemain de sa mort Monsieur Maréchal Conseiller au Parlement de Paris, qui avoit été autrefois un de ses auditeurs, fit publiquement son Oraison funebre.

François Hotoman contemporain de Monsieur Cujas étoit fils d'un Conseiller au Parlement de Paris, & sçavoit fort bien le Droit Romain : il le professa non seulement en France, mais chez les étrangers : il mourut à Basle la même année âgé de soixante & six ans.

Barnabé Brisson se fit aussi distinguer presque dans le même temps. Il étoit d'une famille honnête de Fonte-

nay en Poitou, & il se rendit considerable par les actions publiques qu'il fit dés ses premieres années au Parlement de Paris avec applaudissement. Il acquit tant de reputation & d'honneur dans cette glorieuse fonction, que d'Avocat des parties, il devint Avocat General par le choix d'Henry III. & ensuite President. Ce Monarque qui disoit qu'il ne croyoit pas qu'aucun Prince Chrétien eût dans ses Etats un homme aussi sçavant que le President Brisson, l'envoya en Angleterre en qualité d'Ambassadeur : & voulant faire un Code de ses Edits & des autres Rois ses predecesseurs, il luy donna la principale direction de cet important

ouvrage qu'il fit en tres-peu de temps. Sa mort fut violente & cruelle malgré l'innocence de sa conduite : & l'attentat commis en sa personne fut des-avoué & blâmé par les chefs même de la igu e.

André Tiraqueau prit naissance dans le méme lieu. Il étoit issu d'une noble famille, & il sembloit qu'il fût né pour rendre son nom immortel, car le grand nombre d'enfans qu'il eut & les livres qu'il composa, furent ses garants contre l'oubli & la mort. Quoy-qu'il fût fort employé dans les affaires du Palais, il ne laissoit pas de trouver du temps pour faire des ouvrages, qui marquent que sa doctrine étoit solide

& agreable tout enſemble. Il exerça la premiere Magiſtrature populaire parmy les ſiens : enſuite il fut fait Conſeiller au Parlement de Bordeaux par ſon merite, & preſque en méme temps Conſeiller au Parlement de Paris ; & par un honneur ſans exemple, au rapport de Mornac, il fut d'abord de la Grand'Chambre. Il mourut dans une extréme vieilleſſe, où l'on croit qu'une tranquillité d'eſprit toûjours égale le fit arriver.

René Chopin, qui parut preſque en méme temps étoit Angevin : il étoit tellement né à la Juriſprudence Romaine, qu'avant qu'il eût dix-ſept ans complets il en

plaida sa premiere cause à la grand'Chambre du Parlement de Paris, & aprés s'étre exercé à parler en public pendant quelques années, il quitta la plaidoyerie, & il s'occupa tout entier à la consultation, & à composer les excellens livres que nous avons. Henry III. fut si content du Traité que Chopin a fait du domaine de la Couronne que pour le recompenser de son travail, il l'ennoblit, & il luy envoya mil écus d'or, pour avoir fait des Commentaires sur la premiere partie de la coûtume d'Anjou. Il avoit beaucoup d'ardeur & d'empressement pour ses livres, & on remarque qu'il negligeoit le boire & le manger, & qu'il dormoit fort

peu, afin de negueres dérober de temps à la lecture & à la composition, qui faisoient tout son plaisir. Il mourut l'an 1606.

Antoine Mornac Avocat au Parlement de Paris, le suivit de prés, c'étoit l'un des plus excellens Jurisconsultes de son temps. En effet le Jurisconsulte étant, suivant la definition qu'en donne Monsieur Cujas, un homme de bien, capable de répondre du Droit, & d'interpreter les Loix & les Coûtumes; on peut dire qu'il étoit un veritable Jurisconsulte: car il a donné une infinité de preuves de sa probité & de sa doctrine, sur tout en matiere de Iurispru-

Mille gens ont été témoins de l'un & de l'autre ; souvent plusieurs parties dont les interests étoient opposez, l'ont rendu seul arbitre & juge sans appel de leurs differends, tant on étoit persuadé de son integrité & de sa suffisance. Il plaidoit & il écrivoit avec une telle honnesteté, & il étoit si reservé sur l'invective & sur la censure, qu'il est arrivé plusieurs fois que ceux contre qui il avoit plaidé ou écrit, l'ont remercié de sa moderation. Sa doctrine étoit accompagnée d'une connoissance particuliere des belles Lettres & de la Poësie latine. Il mourut aprés avoir rempli avec honneur la fonction d'Avocat plaidant & consultant, pen-

dant prés de quarante années avec une assiduité merveilleuse, & sans se relâcher un moment.

Ie pourrois faire mention de plusieurs autres excellens Iurisconsultes, mais cela iroit à l'infini, & je n'ay entrepris de faire qu'une petite Histoire. Le Droit des Romains est monté par les degrez que j'ay remarquez, & par les soins des grands Iurisconsultes dont j'ay parlé, au comble de la gloire où nous le voyons. Iamais les loix de quelque nation que ce soit n'ont été plus en honneur, & quoy-que la puissance de cet illustre peuple soit de-

jourd'huy par la force de ſon équité dans toute l'Europe. Il a toûjours été obſervé en France où il eſt dans une ſinguliere veneration : & comme s'il n'y avoit point d'autre droit conſiderable que celui-là , on le nomme le Droit par excellence. A dire vray, c'eſt avec beaucoup de raiſon : car non ſeulement il enferme une infinité de deciſions particulieres tres-judicieuſes, mais encore les plus hautes maximes du Droit naturel & du Droit des gens : de maniere qu'on peut dire que ce grand ouvrage qui eſt le dernier effort de l'eſprit humain , eſt le Droit civil de toutes les nations bien reglées, & la lumiere qui éclai-

re l'eſprit & le bon ſens, & ſans laquelle les lumieres naturelles ne ſont dans la plûpart des affaires que confuſion & obſcurité.

FIN.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy en datte du 8. Fevrier 1678. Signé, IEANNIN, & ſcellé du grand Seeau de cire jaune ; Il eſt permis à HELIE IOSSET, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, un Livre intitulé, *Hiſtoire du Droit Romain, où il eſt traité de ſon origine, de ſon progrés, de ſa decadence, de ſon rétabliſſement, de ſa perfection & de ſon autorité, & par occaſion des Vies en abregé des Juriſconſultes anciens & modernes.*

pter du jour qu'il sera achevé d'imprimer & mis en vente pour la premiere fois : Et deffenses sont faites à tous Libraires, Imprimeurs, ou autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de l'imprimer ny faire imprimer, vendre ny distribuer des contrefaits, à peine de quinze cens livres d'amande, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 17. Fevrier 1678.

Signé, E. COUTEROT, *Syndic.*

Achevé d'imprimé pour la premiere fois en vertu du present privilege le 20. Mars 1678.

Les Exemplaires ont esté fournis.

